

Bulletin n° 2020-29

Addenda

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important

**à tous les élus et directeurs généraux
de la région métropolitaine de Winnipeg**

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 SEPTEMBRE 2020

COVID-19 – Gouvernance municipale – FAQ –
Mise à jour

Région métropolitaine de Winnipeg – Restrictions ordonnées dans le cadre du Système de riposte à la pandémie

Le 28 septembre 2020, les responsables de la santé publique du Manitoba ont haussé le niveau du Système de riposte à la pandémie #RelanceMB à « **restreint** » (**orange**) pour la région métropolitaine de Winnipeg.

La région métropolitaine de Winnipeg inclut les municipalités suivantes :

- | | | |
|-------------------------------|-----------------------|------------------------|
| - Ville de Winnipeg | - Ville de Selkirk | - Ville de Stonewall |
| - MR de Cartier | - MR de Headingley | - MR de Macdonald |
| - MR de Ritchot | - MR de Rockwood | - MR de Rosser |
| - MR de Springfield | - MR de St. Andrews | - MR de St. Clements |
| - MR de Saint-François-Xavier | - MR de Taché | - MR de West St-Paul |
| - MR de East St. Paul | - Ville de Niverville | - Village de Dunnottar |

Les ordres de prévention de la COVID-19 applicables à la région métropolitaine de Winnipeg peuvent être consultés au lien suivant :

[manitoba.ca/asset_library/en/proactive/2020_2021/orders_so_e_capital_09282020.pdf](https://www.manitoba.ca/asset_library/en/proactive/2020_2021/orders_so_e_capital_09282020.pdf).

Port obligatoire du masque

Quiconque se trouve dans un lieu public intérieur est tenu de porter un masque bien ajusté couvrant la bouche, le nez et le menton. Les visières ne peuvent se substituer au port du masque.

Le responsable d'un lieu public intérieur exploité par la municipalité veille à ce que toute personne entrant dans ce lieu sans porter un masque reçoive dès que possible un rappel sur le port du masque obligatoire. Les affiches ou les rappels écrits n'étant généralement pas suffisants à cette fin, la présence d'employés supplémentaires peut être nécessaire dans certaines installations. Le port du masque s'applique à quiconque, y compris les membres du personnel, se trouve dans des parties accessibles au public d'un lieu public intérieur.

Le personnel n'est pas tenu par l'ordre de santé publique de porter un masque dans les zones qui ne sont pas ouvertes au public ou lorsque des barrières non perméables (p. ex. du plexiglas) sont en place. Cependant, les municipalités devraient quand même envisager de rendre le port du masque obligatoire dans les aires communes réservées au personnel où les gens peuvent se rassembler, comme les salles à manger ou les salles de réunion, en plus de respecter les autres pratiques que les responsables de la santé publique recommandent déjà.

Les municipalités sont également invitées à demander à tous les membres de leur personnel de porter un masque lorsqu'ils interagissent avec le public à l'extérieur ou lorsqu'ils travaillent à proximité les uns des autres.

Exceptions au port du masque

Le port du masque n'est pas obligatoire pour :

- les enfants de moins de cinq ans;
- les personnes ayant un problème de santé qui ne leur permettent pas de porter un masque en toute sécurité;
- les personnes qui ne peuvent pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne.

Les personnes peuvent enlever temporairement leur masque lorsqu'elles se trouvent dans un lieu public intérieur pour :

- recevoir un service qui ne peut être reçu avec un masque;
- participer de manière active à une activité sportive ou de conditionnement physique, y compris des activités aquatiques ou de maître nageur;
- consommer de la nourriture ou des boissons;
- s'occuper d'une urgence ou d'un problème médical;
- décliner leur identité.

Les gens peuvent retirer leur masque dans les lieux publics intérieurs lorsqu'ils sont assis à plus de deux mètres (six pieds) des autres personnes. Ils doivent cependant remettre leur masque lorsqu'ils quittent leur siège.

Limitation de la taille de rassemblements à dix personnes

Les rassemblements, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs, sont limités à dix personnes. Cette exigence s'applique notamment aux mariages, aux funérailles, aux banquets et aux réceptions de même qu'aux réunions informelles.

Une entreprise ou une installation qui a le droit d'ouvrir en vertu des ordres de santé publique peut accueillir plus de dix personnes si son exploitant a mis en place toutes les mesures applicables pour permettre aux gens de maintenir entre eux la distance recommandée, conformément aux ordres de santé publique.

Réunions du conseil municipal et audiences publiques

Plus de dix personnes sont autorisées à assister aux réunions du conseil municipal ou aux audiences publiques. Cependant, il faut veiller à ce que les participants puissent être assis à plus de deux mètres (six pieds) les uns des autres. Toutes les personnes présentes, y compris les membres du public, du personnel et du conseil, devront porter un masque si elles se trouvent dans une zone intérieure accessible au public. Les gens peuvent retirer leur masque lorsqu'ils sont assis à plus de deux mètres (six pieds) des autres personnes.

Les municipalités devraient également envisager d'adopter d'autres moyens (p. ex. diffusion en direct ou téléconférences) pour permettre au public de prendre connaissance des délibérations du conseil sans y assister en personne. Elles trouveront de plus amples renseignements à ce sujet dans la FAQ qui a été préparée à leur intention. La méthode utilisée doit permettre aux membres du public d'avoir un accès comparable à ce que leur procurerait leur présence aux réunions du conseil municipal.

Élections partielles

Les élections partielles peuvent se poursuivre dans la région métropolitaine de Winnipeg. Cependant, les municipalités doivent se conformer aux directives relatives aux élections partielles qui leur ont été précédemment fournies et s'assurer que les fonctionnaires électoraux, les représentants d'un candidat et les membres du public se conforment à l'exigence relative au port du masque.